

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	643
Arrêté n° 2010-456 du 4 octobre 2010 portant délégation de signature (Marie-Christine Lafaye ; Caroline Delacroix).....	643
Arrêté n° 2010-529 du 4 octobre 2010 relatif à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement.....	643
Arrêté n° 2010-530 du 04 octobre 2010 portant délégation de signature (Arnaud Revel).....	647
Arrêté n° 2010-533 du 5 octobre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle.....	648
Arrêté n° 2010-534 du 5 octobre 2010 du portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle	659

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2010-456 du 4 octobre 2010 portant délégation de signature (Marie-Christine Lafaye ; Caroline Delacroix)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Marie-Christine Lafaye, chargée de mission « Handicap », et à Caroline Delacroix, responsable du service Formations, Scolarité et Vie étudiante, pour signer dans leur domaine de compétences au nom du président de l'université :

- les conventions de prêt de matériels aux étudiants handicapés,
- les conventions de prêts de casiers aux étudiants handicapés,
- les engagements à la prise de note,
- les engagements au secrétariat d'examen.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 octobre 2010.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2010-529 du 4 octobre 2010 relatif à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 953-6,
- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement,
- Vu la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur,
- Considérant la démission de M. Éric Lussan, représentant des personnels de catégorie B dans le groupe de corps de l'administration scolaire et universitaire, et l'impossibilité de pourvoir au remplacement du siège laissé vacant du fait de cette démission,

ARRÊTE

Article 1

Un scrutin pour le renouvellement des représentants des personnels de catégorie B dans le groupe de corps de l'administration scolaire et universitaire à la commission paritaire d'établissement (CPE) est fixé au

mardi 7 décembre 2010, de 9h à 17h sans interruption au Technoforum, bureau 113, 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle.

Article 2

Un siège de titulaire et un siège de suppléant sont à pourvoir dans le collège « ASU B » (catégorie B dans le groupe de corps de l'administration scolaire et universitaire).

Article 3

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires de catégorie B dans le groupe de corps de l'administration scolaire et universitaire, en position d'activité ou en position de congé parental et affectés dans l'établissement.

Article 4

La liste électorale établie par le président de l'université sera affichée dans toutes les composantes et aux services centraux à compter du lundi 8 novembre 2010 au plus tard.

Article 5

Les contestations relatives aux inscriptions sur la liste électorale seront reçues jusqu'au vendredi 19 novembre 2010 à 17h. Elles seront adressées au service des affaires générales et juridiques et soumises au président de l'université qui statuera sans délai.

Article 6

Les listes de candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au service des affaires générales et juridiques jusqu'au mardi 26 octobre 2010 à 17h au plus tard. Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après cette date, sauf cas de rectification en cas d'inéligibilité de l'un des candidats.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, c'est-à-dire deux noms. **Les listes incomplètes ne sont pas recevables.**

Le dépôt de chaque liste se fait sous la forme d'une déclaration de candidatures datée et signée par chaque candidat (*annexe 2*). Chaque liste doit porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Article 7

Un bureau de vote central est organisé de 9h à 17h sans interruption au Technoforum, bureau 113, 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle.

Article 8

Les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter soit directement au bureau de vote central, soit par correspondance s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, ou en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Article 9

Le dépouillement des votes est public. Il débutera le mardi 7 décembre 2010 à 17h, dès la fermeture du bureau de vote.

Article 10

Les résultats des élections seront proclamés par le président de l'université par voie d'affichage le mardi 7 décembre 2010.

Article 11

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le lundi 13 décembre 2010, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 octobre 2010.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes (voir pages suivantes) :

Annexe 1 : calendrier des opérations électorales.

Annexe 2 : modèle de déclaration de candidatures.

Annexe 1

**CALENDRIER DES ÉLECTIONS DU 7 DÉCEMBRE 2010
À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT**

Date limite de dépôt des listes de candidatures. <i>À déposer au SAGJ, Technoforum, 2ème étage, bureau 205</i>	Mardi 26 octobre 2010, 17h
Date limite de vérification de l'éligibilité des candidats et d'information du délégué de liste en cas de problème.	Mardi 2 novembre 2010, 17h
Date limite de rectification des listes de candidature (*).	Vendredi 5 novembre 2010, 17h
Date d'affichage des listes électorales.	Lundi 8 novembre 2010
Date limite de réception des demandes d'inscription sur les listes électorales, et de réception des réclamations concernant les listes électorales. <i>À adresser au SAGJ, Technoforum, 2ème étage, bureau 205</i>	Vendredi 19 novembre 2010, 17h
Date du scrutin de 9H à 17H	Mardi 7 décembre 2010 de 9h à 17h.
Date de dépouillement et de proclamation des résultats	Mardi 7 décembre 2010 à partir de 17h.
Date limite de contestation des résultats	Lundi 13 décembre 2010

(*) Art. 13 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux CPE : « [...] si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

[...]

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature. »

Annexe 2
ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT
SCRUTIN DU MARDI 7 DÉCEMBRE 2010

DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Liste (préciser l'organisation syndicale) :	
Groupe :	
Collège :	

Représentant de la liste	
--------------------------	--

Les soussignés sont candidats à l'élection au collège sus-indiqué.

Rang	NOM, PRÉNOM	APPARTENANCE (corps, composante)	émargement
1			
2			

Rappel : les listes doivent être complètes, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (un titulaire et un suppléant par siège).

Liste déposée le :
remise par :
<i>Pour accusé de réception,</i>

Arrêté n° 2010-530 du 04 octobre 2010 portant délégation de signature (Arnaud Revel)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,
VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
VU les statuts de l'université,

ARRÊTE**Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Président de l'Université de la Rochelle donne délégation de signature financière à :

Arnaud REVEL, Directeur Adjoint du Laboratoire d'Informatique Imagerie Interaction

Cette délégation de signature est accordée :

- sur l'unité budgétaire 920 ACTIVITES RECHERCHES

- Sur le centre de responsabilité 920 L3I

- Sur le centre de responsabilité 920 CPER13

- pour le Sous-CR / B10 L3I - CPER 13 IMAGE ET INTERACTIVITE

- pour le Sous-CR / B11 L3I – CPER13 APPRENTISSAGE EDUCATION COHESION SOCIALE

dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT.**

Au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le Président de l'Université.

- L'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant
- La certification du service fait
- La facturation de prestations internes ou externes

Article 3 : EQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le Président de l'Université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS**a)-Missions sur le territoire français métropolitain**

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions **avec** ou **sans** remboursement
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures
- les états de frais de déplacements
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le Président de l'Université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 8 octobre 2010. Le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 04 octobre 2010

Le Président,
Gérard BLANCHARD

Arrêté n° 2010-533 du 5 octobre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATOS au conseil d'administration de l'IUT aura lieu le **mardi 23 novembre 2010, de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 4 sièges
- Collège des autres enseignants-chercheurs : 4 sièges
- Collège des autres enseignants : 4 sièges
- Collège des personnels BIATOS : 4 sièges

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4-1 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1 - Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a et b ci-dessus.

2 - Collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

b) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au a ci-dessus et qui n'appartiennent pas au collège A.

3 - Collège des autres enseignants

Ce collège comprend les personnels d'enseignement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

4- Collège des personnels BIATOS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 4-2 - Conditions d'inscription sur les listes électorales

1 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans l'IUT, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

Les personnels enseignants contractuels qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement fixé pour celles-ci conformément à l'alinéa précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

2 - Personnels chercheurs

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat quadriennal.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

3 - Personnels BIATOS

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATOS les personnels qui sont affectés dans l'IUT, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Les agents contractuels doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 4-3 – Double inscription

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges – autres que celui des étudiants – de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à l'IUT à compter du mardi 2 novembre 2010 et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures
--

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4-1, 4-2, 4-3 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 15 novembre 2010 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quelque soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de deux documents :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1) contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles peuvent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iutsec-admin@univ-lr.fr » au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du mercredi 17 novembre 2010 à l'IUT et diffusées sur l'ENT/SID.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'IUT.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. L'IUT met des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats**Article 15 – Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 26 novembre 2010 et aussitôt affichés à la présidence et à l'IUT.

Modalités de recours**Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2010.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes (voir pages suivantes) :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) B. Miramand-Santin : IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cedex 01

(2) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du mardi 2 novembre 2010		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Lundi 15 novembre 2010	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du mercredi 17 novembre 2010		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 23 novembre 2010	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 23 novembre 2010	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 26 novembre 2010		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil d'administration de l'IUT est composé de 39 membres :

- 24 élus (4 professeurs ou personnels assimilés, 4 autres enseignants-chercheurs et assimilés, 4 autres enseignants, 4 personnels BIATOS, 8 étudiants)
- 15 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège des professeurs et personnels assimilés : 4 sièges**
- **Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 4 sièges**
- **Collège des autres enseignants : 4 sièges**
- **Collège des personnels BIATOS : 4 sièges**

Annexe 2

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE - Élections du 23 novembre 2010

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Hall d'accueil de l'IUT	M. Patrice JOUBERT

Annexe 3

DÉPÔT DE LISTE – Élections du 23 novembre 2010

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil : d'administration de l'IUT.....

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :

.....

(*) Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iutsec-admin@univ-lr.fr) au plus tard le 15 novembre 2010).

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 4

Élections du 23 novembre 2010

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du : 23 novembre 2010

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation (le cas échéant) :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

Élections du 23 novembre 2010

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : B. Miramand-Santin, IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cédex 01

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 6

Élections du 23 novembre 2010**PROCURATION**
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée.
La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le 23 novembre 2010

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le.....

Signature :

Arrêté n° 2010-534 du 5 octobre 2010 du portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'IUT aura lieu le **mardi 23 novembre 2010, de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège des étudiants et autres usagers : 8 sièges

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les collèges électoraux des usagers sont composés des personnes régulièrement inscrites à l'université de La Rochelle en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein de l'IUT, ayant la qualité d'étudiants. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*) :

- **les usagers « auditeurs libres »**,
- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. *Sont principalement concernés les étudiants de l'ULR suivant la préparation au DAEU.*

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Notamment, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures ETD) font partie du collège des autres enseignants : ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à l'IUT à compter du 2 novembre 2010 et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 15 novembre 2010 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quelque soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné,
- ▶ pour chaque candidat, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au service des affaires générales et juridiques contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iutsec-admin@univ-lr.fr » au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du mercredi 17 novembre 2010 à l'IUT et transmises aux usagers par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'université.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les composantes et les services communs mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant ; les copies ne sont pas admises.

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 15 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 26 novembre 2010 et aussitôt affichés à la présidence et à l'IUT.

Modalités de recours

Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2010.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes (voir pages suivantes) :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) B. Miramand-Santin : IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cédex 01

(2) Adresse : **Tribunal administratif – commission de contrôle** des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du mardi 2 novembre 2010		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Lundi 15 novembre 2010	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du mercredi 17 novembre 2010		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 23 novembre 2010	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 23 novembre 2010	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 26 novembre 2010		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'IUT.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 39 membres :

- 24 élus (4 professeurs ou personnels assimilés, 4 autres enseignants-chercheurs et assimilés, 4 autres enseignants, 4 personnels BIATOS, 8 étudiants)
- 15 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pouvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège des étudiants et autres usagers: 8 sièges**

Annexe 2

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE – Élections du 23 novembre 2010

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Hall d'accueil de l'IUT	M. Patrice JOUBERT

Annexe 3

DÉPÔT DE LISTE – Élections du 23 novembre 2010

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collègue :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil : d'administration de l'IUT.....

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [le cas échéant (*)] :

.....

(*) Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iutsec-admin@univ-lr.fr) au plus tard le 15 novembre 2010.).

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.**Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.**

Annexe 4

Élections du 23 novembre 2010

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du : 23 novembre 2010

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation (le cas échéant) :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

Élections du 23 novembre 2010

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : B. Miramand-Santin IUT, 15, rue François de Vaux de Foletier – 17026 La Rochelle cédex 01

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 6

Élections du 23 novembre 2010**PROCURATION**
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée.
La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le 23 novembre 2010.....

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le.....

Signature :